

PROCOLE POUR LA REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE
LA SECURITE DES PLATES-FORMES FIXES SITUÉES
SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

Les Etats Parties au présent Protocole,

ETANT PARTIES à la Convention pour la répression d'actes illicites
contre la sécurité de la navigation maritime,

RECONNAISSANT que les raisons pour lesquelles la Convention a été
élaborée s'appliquent également aux plates-formes fixes situées sur le
plateau continental,

TENANT COMPTE des dispositions de ladite Convention,

AFFIRMANT que les questions qui ne sont pas réglementées par le présent
Protocole continueront d'être régies par les règles et principes du droit
international général,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1 Les dispositions des articles 5 et 7 et celles des articles 10 à 16 de
la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la
navigation maritime (ci-après dénommée "la Convention") s'appliquent
également mutatis mutandis aux infractions prévues à l'article 2 du présent
Protocole lorsque ces infractions sont commises à bord ou à l'encontre de
plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

2 Dans les cas où le présent Protocole n'est pas applicable conformément
au paragraphe 1, ses dispositions sont toutefois applicables si l'auteur ou
l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat
Partie autre que l'Etat dans les eaux intérieures ou dans la mer
territoriale duquel la plate-forme fixe est située.

3 Aux fins du présent Protocole, "plate-forme fixe" désigne une fle
artificielle, une installation ou un ouvrage attaché en permanence au fond
de la mer aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ressources ou à
d'autres fins économiques.